ABLIS TAXIS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 32.564 euros
Siège social : 95-103 rue Charles Michels - 93200 Saint-Denis
312 785 579 R.C.S. BOBIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 4 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 juin, la société SLOTA, Associé Unique de la société ABLIS TAXIS, après avoir pris connaissance des comptes annuels composés du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2023, a pris les décisions suivantes relatives à :

- L'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- L'affectation du résultat de cet exercice ;
- La mention des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été établis, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net de 45.626 €, et les opérations traduites dans ces comptes.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, l'Associé Unique prend acte qu'aucune dépense et charge visée à l'article 39-4 dudit Code n'a été engagée au cours de l'exercice.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 45.626 € diminué du report antérieur, s'élevant à (21.688) €, formant un bénéfice distribuable de 23.938 €, de la manière suivante :

- A titre de dividende 23.496 €
  Soit un dividende de 11 € par part
  qui sera mis en paiement à compter du 5 juin 2024
- Au report à nouveau 442 €

En application des dispositions de l'article 243 bis du Code Général des impôts, il est précisé que le capital de la Société étant entièrement détenu par des personnes morales, ce dividende n'est pas éligible à la réfaction de 40% mentionnée à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

L'Associé Unique constate que les capitaux propres de la Société se trouvent reconstitués à hauteur de la moitié du capital social et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

L'Associé Unique pour répondre aux prescriptions de l'article 243bis du Code général des impôts, rappelle que les sommes distribuées à titre de dividende au titre des trois précédents exercices ont été les suivantes :

Exercice	Dividende
2020	0 €
2021	0 €
2022	0 €

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique constate, conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce, que les conventions suivantes ont été conclues ou se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé :

- Convention de Prestation de Services entre la Société et la société SLOTA en date du 25 juin 2013 ainsi que tout avenant y afférent. Cette convention a pour objet de permettre à la Société de bénéficier de conseil et d'assistance en matière d'orientation industrielle et stratégique, de gestion de flotte de véhicules et d'assurance ;
- Convention de Prestation de Services entre la Société et la société SOCIETE NOUVELLE ATELIER 60 en date du 25 juin 2013 ainsi que tout avenant y afférent. La société SOCIETE NOUVELLE ATELIER 60 s'est engagée à assurer l'entretien et la réparation des véhicules appartenant à la Société ;
- Convention de Prestation de Services entre la Société et la société METROCAB en date du 1er septembre 2013 ainsi que tout avenant y afférent. La société METROCAB s'est engagée à assurer la fourniture, la pose et l'entretien des équipements spécifiques des taxis pour les véhicules appartenant à la Société ;
- Convention de Centralisation de Trésorerie entre la Société et la société SLOTA en date du 2 décembre 2014 ainsi que tout avenant y afférent. Cette convention a pour objet de permettre à la Société d'améliorer les conditions de gestion de ses besoins et excédents de trésorerie à court terme ;
- Convention de Prestation de Services entre la Société et la société NEWCO CAB en date du 15 novembre 2019 ainsi que tout avenant y afférent. Cette convention a pour objet de permettre à la Société de bénéficier de conseil et d'assistance en matières juridique, comptable et financière ;
- Convention de centralisation et de gestion de trésorerie entre la Société et la société HYSETCO en date du 22 décembre 2020. Cette convention a pour objet d'assurer la coordination de l'ensemble des besoins et excédents de trésorerie du groupe.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Stéphane PTAK

Certified by yousign

_____

Pour SLOTA
NEWCO CAB
Monsieur Stéphane PTAK